

**HAMEAU « ERROTA ZAHAR »  
ACCOMPAGNE D'UNE OPERATION DE RENATURATION  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (64)  
DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION POUR DESTRUCTION  
D'ESPECES PROTEGEES AU TITRE DE L'ARTICLE L411-1 DU CODE  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**REPONSE A L'AVIS DU CNPN EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2023**



Zone d'implantation ©ETEN Environnement 2022

**Janvier 2024**

| ETEN Environnement<br><a href="http://www.eten-environnement.com">www.eten-environnement.com</a>  |  |
|---|--|
| <b>NOUVELLE-AQUITAINE</b><br>✉ 49 rue Camille Claudel<br>40990 SAINT PAUL LES DAX<br>☎ 05.58.74.84.10 –<br>📠 05.58.74.84.03<br>Email : <a href="mailto:environnement@eten-aquitaine.com">environnement@eten-aquitaine.com</a> | <b>OCCITANIE</b><br>✉ 60, rue des fossés<br>82800 - NEGREPELISSE<br>☎ 05.63.02.10.47 –<br>📠 05.63.67.71.56<br>Email : <a href="mailto:environnement@eten-midi-pyrenees.com">environnement@eten-midi-pyrenees.com</a> |

## REFERENCES DU DOSSIER

|                           |  |
|---------------------------|--|
| <b>ETUDE</b>              | <p>Hameau « Errota Zahar », accompagné d'une opération de renaturation, sur la commune de Saint-Jean-de-Luz (64)</p> <p>Mémoire réponse à l'avis du CNPN</p>   |
| <b>PORTEUR DE PROJET</b>  | <p>SCCV EAGLE64<br/>7 avenue Edmond Rostand<br/>64500 SAINT JEAN DE LUZ</p>  |
| <b>PRESTATAIRE</b>        | <p>ETEN Environnement<br/>49 rue Camille Claudel<br/>40990 SAINT-PAUL-LES-DAX<br/>Tél/Fax : 05.58.74.84.10 / 05.58.74.84.03<br/>Mail : <a href="mailto:environnement@eten-aquitaine.com">environnement@eten-aquitaine.com</a></p>  |
| <b>AUTEURS DE L'ETUDE</b> | <p><b>Caroline LESPAGNOL, coordinatrice de projet</b><br/>Master 2 « Espace et milieux » - Université Paris-Diderot, Paris (75)</p> <p><b>Léa PRATS, chargée d'études Environnement (Experte Faune)</b><br/>Master 2 « Dynamique des Ecosystèmes Aquatiques » - Université de Pau et des Pays de l'Adour, Anglet (64)</p> <p><b>Charlène FAUTOUS, chargée d'études Environnement (Experte Flore)</b><br/>Master 2 « Gestion de la Biodiversité » - Université Paul Sabatier de Toulouse (31)</p> |
| <b>DATE DE REMISE</b>     | <p>Janvier 2024</p>  |

# Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. INTRODUCTION : SYNTHÈSE DE L'AVIS DU CNPN.....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>II. REPONSE A LA CONDITION N°1 : ETUDIER ET MIEUX JUSTIFIER L'IMPOSSIBILITE DE CONSTRUIRE CE PROJET SUR UN AUTRE SITE (EVITEMENT) .....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>III. REPONSE A LA CONDITION N°2 : ETUDIER AVEC LE SERVICE INSTRUCTEUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE ET DE LA CONTINUITÉ D'HABITATS POUR LES COMMUNAUTES BIOLOGIQUES, INCLUANT LE CAS ECHEANT DES DISPOSITIFS DE FRANCHISSEMENT POUR LA FAUNE (EVITEMENT).....</b> | <b>7</b>  |
| III. 1. Précision de la condition n°2, page 5 de l'avis du CNPN.....  | 7         |
| III. 2. La prise en compte de la trame verte et bleue discutée avec la DREAL, lors d'une réunion en janvier 2024 .....  | 7         |
| III. 3. Une clarification nécessaire des incidences et mesures vis-à-vis de la trame verte et bleue.....  | 8         |
| III. 4. Conclusion : pas de nécessité de mise en œuvre de mesures supplémentaires pour la prise en compte de la trame verte et bleue (dont dispositif de franchissement pour la faune) .....  | 8         |
| <b>IV. REPONSE A LA CONDITION N°3 : INSTALLER DES GITES A CHIROPTERES EN TENANT COMPTE DANS LEUR POSITIONNEMENT ET LEUR ORIENTATION DES CONDITIONS CLIMATIQUES TOUT AU LONG DE L'ANNEE (ACCOMPAGNEMENT).....</b>  | <b>10</b> |
| IV. 1. Précision de la condition n°3, page 5 de l'avis du CNPN.....   | 10        |
| IV. 2. Ajout d'une mesure d'accompagnement : installations de 16 gîtes artificiels pour les chiroptères   | 10        |
| IV. 2. 1. Installation de 8 gîtes artificiels dans l'emprise du projet de construction (zone hameau)...   | 11        |
| IV. 2. 2. Installation de 8 gîtes artificiels dans l'espace renaturé .....  | 11        |
| IV. 2. 3. Synthèse du coût de la mesure d'accompagnement supplémentaire mise en œuvre .....   | 13        |
| <b>V. REPONSE A LA CONDITION N°4 : AJOUTER DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION REpondant AUX ENJEUX DES PEUPELEMENTS SAPROXYLIQUES ET DU GRAND CAPRICORNE EN PARTICULIER.....</b>   | <b>14</b> |
| V. 1. Précision de la condition n°4, page 5 de l'avis du CNPN.....  | 14        |
| V. 2. Une clarification nécessaire des incidences et mesures vis-à-vis du Grand capricorne : une protection totale des arbres abritant l'espèce (cf. ME1) .....   | 14        |
| V. 3. Ajout de mesures de réduction et de suivi en lien avec le Grand Capricorne .....  | 15        |
| V. 3. 1. Protocole spécifique d'abattage d'arbres à Grand capricorne (en cas de colonisation par l'espèce d'arbres à abattre) .....   | 16        |
| V. 3. 2. Suivi des grumes déplacées et de la colonisation des arbres à proximité (en cas de mise en place du protocole spécifique).....   | 16        |
| <b>VI. REPONSE A LA CONDITION N°5 : PREVOIR DES DISPOSITIFS DE SECURISATION DES MESURES COMPENSATOIRES .....</b>  | <b>17</b> |

# I. Introduction : synthèse de l'avis du CNPN

Le présent document correspond à la réponse à l'avis du CNPN en date du 25 septembre 2023 suite à la demande de dérogation espèces protégées pour le projet de hameau « Errota Zahar » accompagné d'une opération de renaturation sur la commune de Saint-Jean-de-Luz (64).

Les références de l'avis du CNPN sont présentées ci-dessous :

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-02-29x-00182

Référence de la demande : n°2023-00182-011-001

Dénomination du projet : Lotissement Errota Zahar à Saint-Jean-de-Luz

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Atlantiques -Commune(s) : 64500 - Saint-Jean-de-Luz.

Bénéficiaire : SCCV Eagle 64

La conclusion de l'avis du CNPN est un **avis favorable sous conditions** rappelées ci-après :

Bien qu'il subsiste une interrogation sur le caractère d'impératif d'intérêt public majeur du projet, les impacts résiduels du projet sont relativement modérés. L'étude environnementale et des impacts est correctement menée et des efforts conséquents sont proposés par les pétitionnaires pour atténuer les impacts de destruction des individus et d'habitats des espèces protégées et pour compenser les incidences résiduelles n'ayant pas pu être évitées ou réduites.

En conclusion, le CNPN émet un **avis favorable au projet**, sous réserves de renforcer les mesures ERCA sur les parcelles situées de part et d'autre de la route et d'apporter des mesures complémentaires en phase travaux et post-travaux :

- Evitement : étudier et mieux justifier l'impossibilité de construire ce projet sur un autre site ;
- Evitement : Etudier avec le service instructeur une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue et de la continuité d'habitats pour les communautés biologiques, incluant le cas échéant des dispositifs de franchissement pour la faune ;
- Accompagnement : Installer des gîtes à chiroptères en tenant compte dans leur positionnement et leur orientation des conditions climatiques tout au long de l'année ;
- Ajouter des mesures d'évitement et de réduction répondant aux enjeux des peuplements d'insectes saproxyliques et du Grand capricorne en particulier ;
- Prévoir des dispositifs de sécurisation des mesures compensatoires.

Le présent document apporte ainsi les réponses à l'ensemble des conditions, nécessaires à l'obtention de la dérogation.

## II. Réponse à la condition n°1 : étudier et mieux justifier l'impossibilité de construire ce projet sur un autre site (évitement)

---

La justification de raison impérative d'intérêt public majeur se révèle être le choix de renaturation sur les hectares déjà viabilisés et les principes de compensations proposées et acceptées. Ces dernières ont des conséquences bénéfiques pour l'environnement.

Concernant une demande de précisions sur le contexte démographique, l'offre de logements actuels et les difficultés que la commune rencontre pour la création de nouveaux logements, voici quelques éléments :

Tant en raison du contexte démographique de la commune, de l'attrait de la région et de l'absence de foncier disponible sur la commune depuis plusieurs années ce projet est utile sachant qu'il sera réalisé dans le respect des normes environnementales de construction et d'accès aux personnes à mobilité réduite, qu'il vise à renaturer le site déjà viabilisé et compenser son impact de construction sur les terrains et qu'il va fournir du travail à des acteurs de la région. Ce site est proche des transports en commun, des infrastructures et à proximité de la piste cyclable qui va favoriser un mode de déplacement doux.

Pour mémoire, il avait été initialement accepté par la mairie et son PLU la vente de 25 lots constructibles pour des maisons individuelles sur des parcelles comprises entre 1700 et 2400m<sup>2</sup> pour une surface totale supérieure à 5ha. Ce projet initial pouvait permettre à 25 familles de s'établir à Saint Jean de Luz, dorénavant ce n'est plus le cas. Le permis actuel ne permettant plus que la création de 12 logements ...

Or, Le contexte démographique de Saint-Jean-de-Luz est le suivant :

- La population de la commune est de 14 282 habitants en 2020, selon l'Insee. Elle a augmenté de 6,3 % par rapport à 2014.

La croissance démographique, quoiqu'inégale au sein du territoire de la communauté d'agglomération, se maintient à un niveau élevé. Il existe en particulier une très forte attractivité émanant principalement de ménages actifs avec enfants, en provenance des territoires voisins et de toute la France

- La demande de logements à Saint-Jean-de-Luz est forte, notamment de la part des jeunes actifs et des familles qui peinent à se loger. De plus, la commune est également attractive pour les touristes, les retraités ou les personnes en quête de cadre de vie agréable, ce qui renforce la pression sur le marché immobilier. Source PLH agglomération 2022.

- L'offre de logements à Saint-Jean-de-Luz est limitée, en raison de contraintes géographiques, environnementales et patrimoniales. La commune dispose d'un faible foncier disponible, entouré par l'océan, la montagne et les communes voisines. Toutefois, ces offres sont rares et souvent très chères, ce qui témoigne de la faible disponibilité du foncier sur la commune. Le nombre de logements disponibles à Saint-Jean-de-Luz est limité, en raison de la forte demande, de la faible offre et des prix élevés.

-Le foncier disponible sur la commune de Saint-Jean-de-Luz est limité. Selon le site de la mairie, la commune dispose d'un territoire de 19,05 km<sup>2</sup>, dont 12,5 km<sup>2</sup> sont occupés par des espaces naturels et agricoles, 4,5 km<sup>2</sup> par des espaces urbanisés et 2 km<sup>2</sup> par des espaces maritimes

- Pour les logements sociaux, il existe actuellement 16 résidences gérées par l'Habitat Sud Atlantic, qui proposent des appartements de différentes tailles et de différents loyers, selon les ressources des demandeurs. Ils sont d'ailleurs très insuffisants au regard de la demande, en témoigne la nouvelle législation concernant la limitation de location de courte durée prise par l'agglomération.

-Il n'y a pas assez de construction par rapport à la demande, le nombre de permis accordés ne cessent de baisser depuis 2017 et il semblerait que l'année 2023 et 2024 soit les pires pour les promoteurs.

En effet, le nombre de permis de construire délivrés par la mairie de Saint-Jean-de-Luz pour construire de nouveaux logements varie selon les années et les sources. Selon les données du ministère de la Transition écologique, qui sont basées sur la base Sitadel, il y a eu 47 permis de construire pour des logements neufs à Saint-Jean-de-Luz en 2020, contre 59 en 2019, 63 en 2018 et 71 en 2017. Ces chiffres incluent les permis de construire individuels et collectifs, ainsi que les permis de construire valant division.

**Tous ces éléments mettent en relief la difficulté voire l'impossibilité de trouver un autre site pour le projet envisagé.**

### **III. Réponse à la condition n°2 : Etudier avec le service instructeur une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue et de la continuité d'habitats pour les communautés biologiques, incluant le cas échéant des dispositifs de franchissement pour la faune (éviterment)**

#### **III. 1. Précision de la condition n°2, page 5 de l'avis du CNPN**

La page 5 de l'avis du CNPN donne des précisions sur l'attente du CNPN vis-à-vis de la condition n°2 : « *Etudier avec le service instructeur une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue et de la continuité d'habitats pour les communautés biologiques, incluant le cas échéant des dispositifs de franchissement de la faune (éviterment)* ».

*Extrait page 5 de l'avis du CNPN :*

Continuité écologique et fonctionnelles : il est regrettable de ne pas voir apparaître des mesures de réduction pour lutter contre la discontinuité écologique (notamment le déplacement des espèces terrestres) entre la partie EST et OUEST une fois que la route sera construite. Le CNPN suggère de plus amples échanges entre les services de l'Etat et le pétitionnaire pour ajouter une proposition adaptée en la matière qui figurera dans l'éventuel arrêté d'autorisation.

Compensation écologique vis-à-vis de la ZH : quand bien même une mesure de compensation significative est proposée, on remarque qu'aucun dispositif de franchissement des infrastructures de transport terrestre n'est proposé.

#### **III. 2. La prise en compte de la trame verte et bleue discutée avec la DREAL, lors d'une réunion en janvier 2024**

Comme souhaité dans l'avis du CNPN, la prise en compte de la trame verte et bleue et des continuités écologiques a fait l'objet d'une discussion avec la DREAL (représenté par M. Thomas HODEE), EAGLE 64 et ETEN Environnement lors d'une réunion en visio-conférence, le 10 janvier 2024.

**Cette discussion a permis de consolider la réponse à la condition n°2, telle que présentée ci-après.**

### III. 3. Une clarification nécessaire des incidences et mesures vis-à-vis de la trame verte et bleue

A la lecture de l'avis du CNPN, il semble qu'une clarification des incidences du projet sur la trame verte et bleue est nécessaire.

Pour appuyer cette clarification des incidences, la cartographie de « modification de flux liés au projet », présente en page 164 du dossier, a été reprise (cf. carte suivante). Cette carte met mieux en lumière le **maintien de corridors écologiques de déplacement EST – OUEST** et ce, pour plusieurs raisons :

- Un axe de déplacement Est-Ouest est maintenu entre l'opération et les abords du plan d'eau ;
- Les déplacements Est-Ouest restent également toujours possibles au sud du plan d'eau, et au Nord de l'opération ;
- L'opération, en elle-même, n'impacte pas totalement le corridor Est-Ouest ; des espaces verts étant présents au sein du projet (favorables aux petites mammifères notamment). La notion d'altération et non de coupure est donc importante à prendre en considération.

De plus, il semble important de remettre lumière les informations de contexte suivantes afin de mieux apprécier **les incidences faibles du projet sur le déplacement des espèces** :

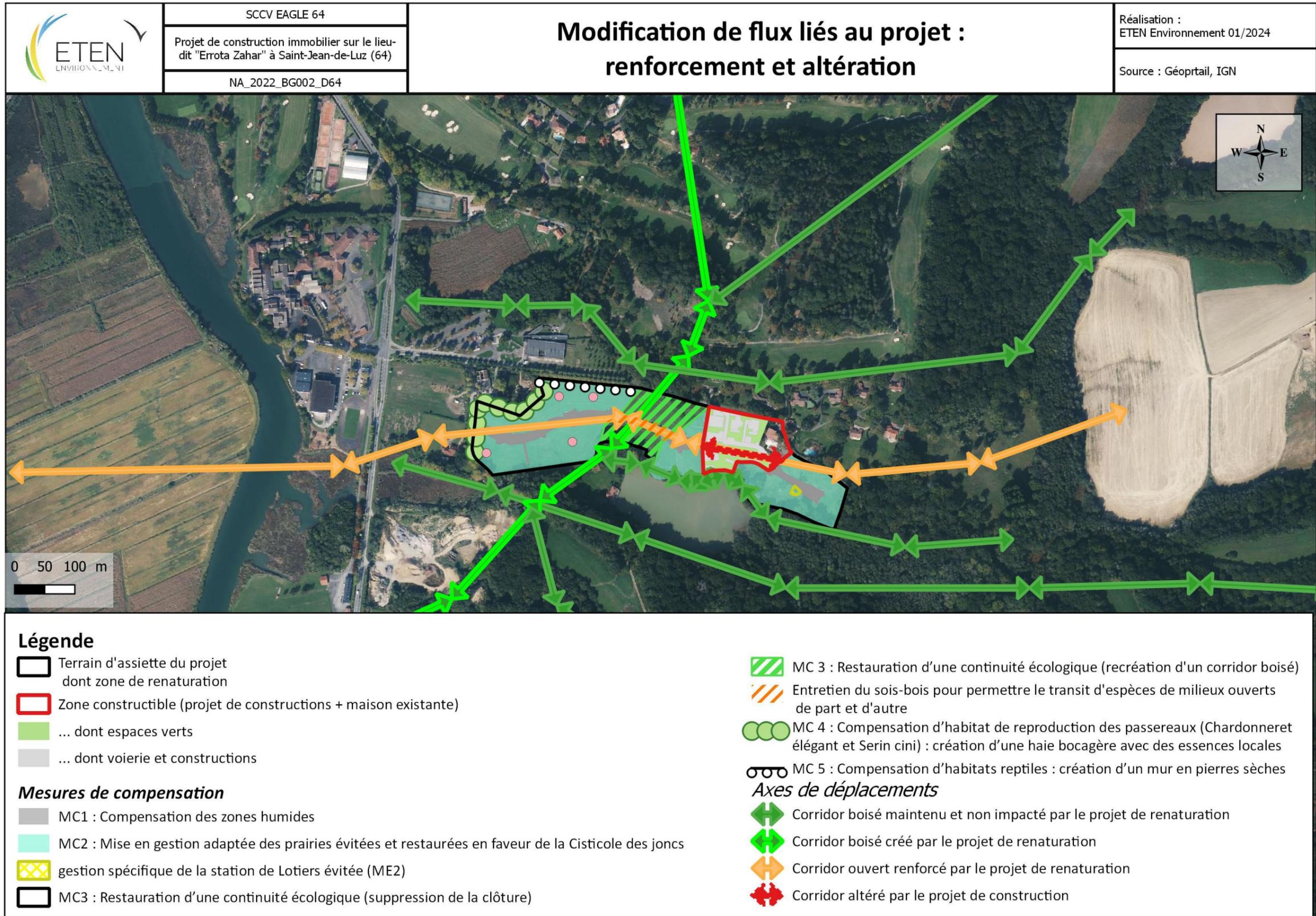
- Le tracé de la nouvelle voie de desserte au sein de l'opération s'appuie **au maximum sur le tracé de la voie du lotissement déjà existante** ; limitant fortement la création de nouvelles discontinuités ;
- La route au nord de l'opération (chemin rural de Basabeltz), qui permettra de desservir le hameau, dessert déjà actuellement plusieurs maisons (dont celle au sein de l'aire d'étude). Il s'agit d'une route de desserte locale, à faible trafic. **Ce faible trafic perdurera au regard du faible nombre de nouvelles habitations créées par l'opération d'EAGLE 64** ;
- A l'heure actuelle, les parcelles AR302 et AR336 sont bordées d'une clôture sur leur périmètre. Une suppression de 1 615 ml de clôtures est prévue (en lien avec le projet de renaturation), ce qui va globalement fortement **améliorer la perméabilité du secteur pour la faune**.

Par ailleurs, pour rappel, une mesure compensatoire (MC3) est dédiée uniquement aux continuités écologiques, démontrant que **les déplacements des espèces ont déjà été pris en considération lors des réflexions sur le projet**.

Grace à cette mesure, le site offrira une nouvelle étendue boisée (corridor) en connexion directe avec les ZNIEFF adjacentes. La création d'une mosaïque de milieux (ainsi que la suppression de la clôture indiquée plus haut) seront favorables à la reconnexion des flux ne pouvant qu'accroître la biodiversité du secteur.

### III. 4. Conclusion : pas de nécessité de mise en œuvre de mesures supplémentaires pour la prise en compte de la trame verte et bleue (dont dispositif de franchissement pour la faune)

A la lumière des éléments ci-dessus, il n'est pas jugé nécessaire de mettre en œuvre des mesures supplémentaires concernant la prise en compte de la trame verte et bleue.



## **IV. Réponse à la condition n°3 : Installer des gîtes à chiroptères en tenant compte dans leur positionnement et leur orientation des conditions climatiques tout au long de l'année (accompagnement)**

### **IV. 1. Précision de la condition n°3, page 5 de l'avis du CNPN**

La page 5 de l'avis du CNPN donne des précisions sur l'attente du CNPN vis-à-vis de la condition n°3 : « installation des gîtes à chiroptères en tenant compte dans leur positionnement et leur orientation des conditions climatiques tout au long de l'année (accompagnement) ».

*Extrait page 5 de l'avis du CNPN :*

Chiroptères : aucun gîte artificiel n'est prévu et il paraît utile d'en recommander l'installation, y compris au sein du site projet. En effet plus le nombre de gîtes disponibles sur un secteur est grand, plus la probabilité d'occupation est élevée, cette relation n'atteignant un plateau que pour une trentaine de gîtes. Le manque de telles mesures d'accompagnement devrait être corrigé.

### **IV. 2. Ajout d'une mesure d'accompagnement : installations de 16 gîtes artificiels pour les chiroptères**

**Afin de répondre à la condition n°3 du CNPN, des gîtes artificiels seront installés dans le cadre du projet.**

Cette mesure d'accompagnement supplémentaire sera traduite de la façon suivante :

- **Installation de 8 gîtes artificiels dans l'emprise du projet de construction ;**
- **Installation de 8 gîtes artificiels dans l'espace renaturé.**

Leur positionnement et leur orientation sont choisis en fonction des conditions climatiques tout au long de l'année. Les gîtes à chiroptères doivent effectivement être positionnés sud / sud-est / sud-ouest, contre un arbre ou un bâtiment et toujours à l'abri du vent. Ils doivent être fixés à une hauteur minimale de 3 m pour éviter les risques de prédation, dans une zone dégagée pour faciliter les mouvements d'entrée et de sortie des chauves-souris et éloignés de sources lumineuses.

Les gîtes à chiroptères feront l'objet de vérifications (utilisation, présence d'individus...) lors du suivi écologique déjà prévu (MA 3).

## IV. 2. 1. Installation de 8 gîtes artificiels dans l'emprise du projet de construction (zone hameau)

Au sein de l'emprise du projet de construction (zone hameau), 8 gîtes artificiels seront installés :

- 4 gîtes artificiels sur les façades ;
- 4 gîtes artificiels sur les arbres conservés.

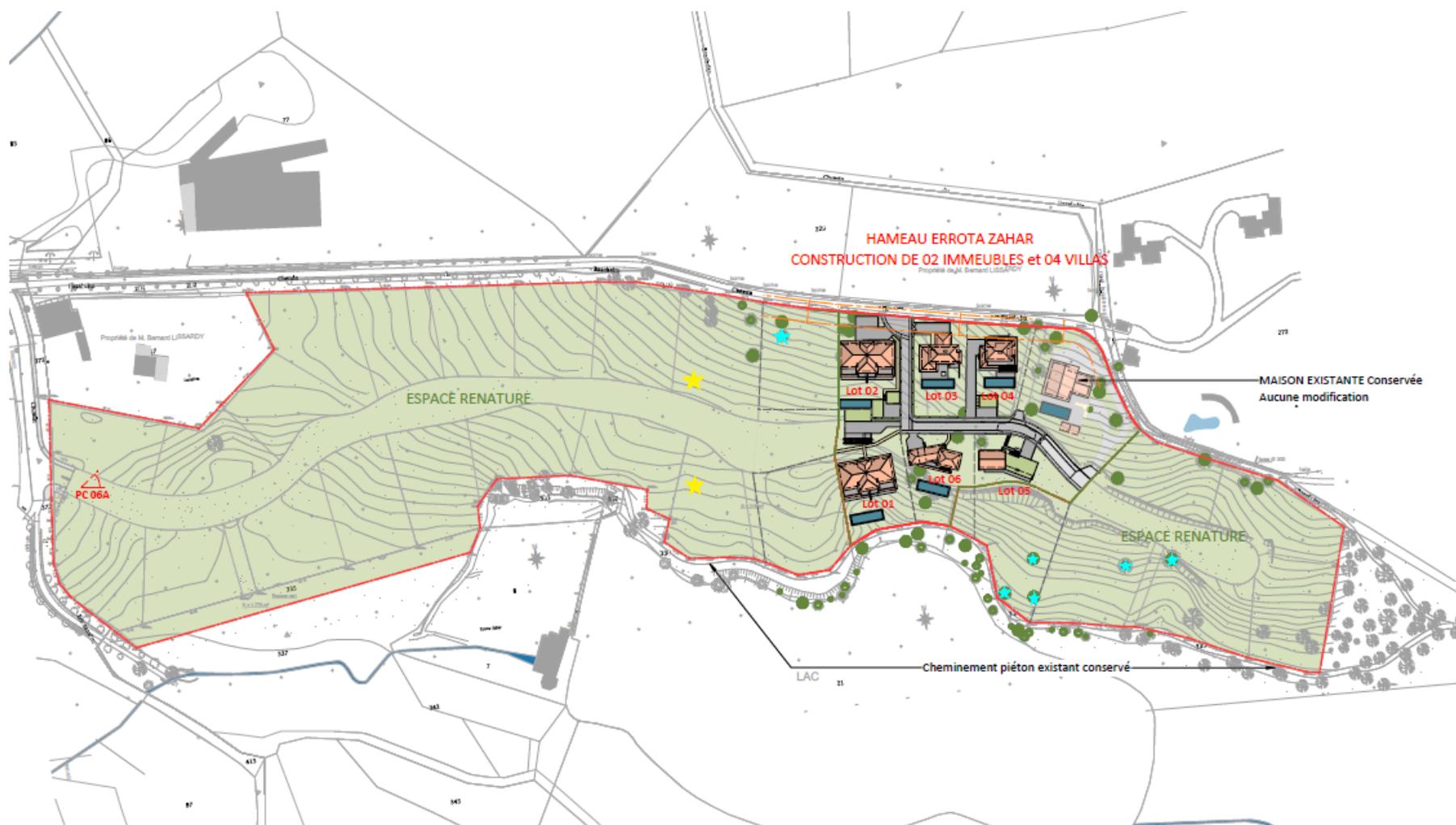


Localisation des gîtes artificiels pour les chiroptères, qui seront installés au sein de l'opération de construction (zone hameau) – étoile bleue : gîte artificiel installé sur les arbres ; étoile jaune : gîte artificiel installé sur les façades

## IV. 2. 2. Installation de 8 gîtes artificiels dans l'espace renaturé

Au sein de l'emprise du projet de construction (zone hameau), 8 gîtes artificiels seront installés :

- 6 gîtes artificiels sur les arbres conservés ;
- 2 gîtes artificiels sur les arbres plantés au niveau du corridor boisé ; cette mesure se voulant être une mesure transitoire en attendant la création naturelle de gîte pour les chauves-souris dans cet espace de naturel recréé.



Localisation des gîtes artificiels pour les chiroptères, qui seront installés au sein de l'espace renaturé— **étoile bleue** : gîte artificiel installé sur les arbres conservés ; **étoile jaune** : gîte artificiel installé sur le corridor boisé créé via des plantations (localisation indicative)

## IV. 2. 3. Synthèse du coût de la mesure d'accompagnement supplémentaire mise en œuvre

**Tableau 1 : Coût lié aux mesures d'accompagnement**

| MESURES D'ACCOMPAGNEMENT   |   |  |
|--|---|--|
| Meures d'accompagnement déjà prévues avant l'avis du CNPN  |   |  |
| MESURES  | COUT UNITAIRE*  | COUT GLOBAL  |
| <b>MA 1</b> : Plantation de chênes isolés  | Plantation d'arbres :<br>75 € HT l'arbre  | soit 300 € HT<br>pour 4 arbres   |
| <b>MA 2</b> : Suivi environnemental du chantier en phase de construction                                     | 750 € HT/passage comprenant le compte rendu   | 750 x 7 = 5 250 € HT<br>(Comprenant 1 passage mensuel sur 6 mois + 1 passage préalable de sensibilisation) |
| <b>MA 3</b> : Suivi écologique du site compensatoire à N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 | Suivi annuel intégrant :<br>- Définition des protocoles de suivi (1 <sup>ère</sup> année)<br>- 1 passage flore et habitats naturels (dont suivi du Lotier)<br>- 5 passages faune<br>- Cartographie et compte-rendu<br><br>7 800 € HT la 1 <sup>ère</sup> année<br>6500 € HT les suivantes | soit 66 300 € HT<br>sur 30 ans   |
| Mesures d'accompagnement supplémentaire suite à l'avis du CNPN   |   |  |
| <b>MA 4</b> : Installation de 16 gîtes artificiels pour les chiroptères                                      | Gîte artificiel sur les arbres : 150€ HT<br>Gîte artificiel sur les façades : 160€ HT   | 150€ HT x 12 = 1 800€ HT<br><br>160€ HT x 4 = 640€ HT<br><br>Soit 2 440€ HT au total                       |

**En conclusion, le surcoût relatif aux mesures environnementales est réévalué à environ 117 150 € HT sur 30 ans.**

## V. Réponse à la condition n°4 : Ajouter des mesures d'évitement et de réduction répondant aux enjeux des peuplements saproxyliques et du Grand Capricorne en particulier

### V. 1. Précision de la condition n°4, page 5 de l'avis du CNPN

La page 5 de l'avis du CNPN donne des précisions sur l'attente du CNPN vis-à-vis de la condition n°43 : « *Ajouter des mesures d'évitement et de réduction répondant aux enjeux des peuplements saproxyliques et du Grand Capricorne en particulier* ».

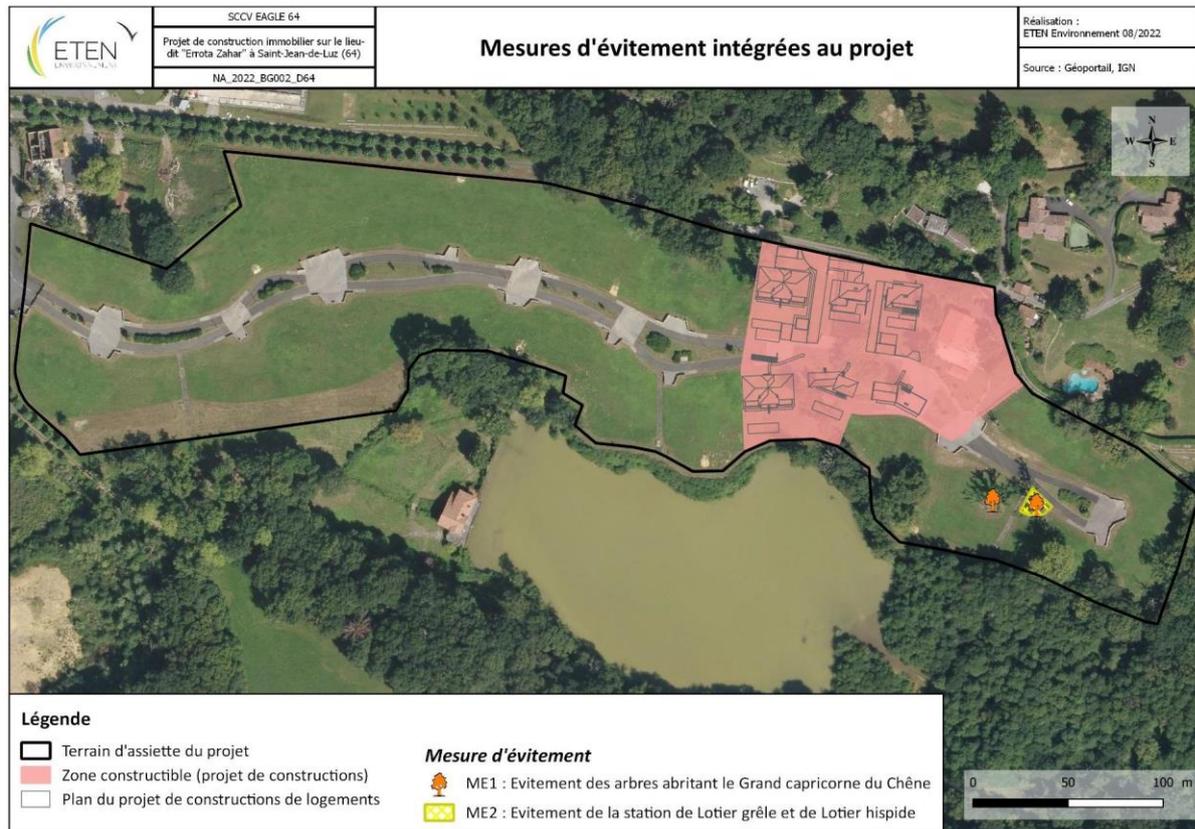
Extrait page 5 de l'avis du CNPN :

Grand capricorne : Les adultes émergent dans le courant du mois de juin. L'idéal est donc une intervention d'abattage en automne ou en hiver (cette dernière saison pouvant s'avérer problématique pour les éventuels chiroptères, l'automne est à privilégier), en limitant absolument tous chocs violents (chute à terre) des branches et autres bûches qui sont susceptibles de provoquer la destruction des nymphes. Ainsi, il manque une mesure de réduction (sauvetage avant défrichage) des larves d'insectes saproxyliques qui pourrait être complétée par l'identification de ces périodes pour être le moins impactant possible. Une mesure d'évitement préalable pourrait être proposée pour identifier les arbres gîtes potentiels ou avérés avec une mise en défens afin de les maintenir en place aussi longtemps que possible, limitant le dérangement. Il est également possible (selon ORPIE) de déposer les grumes et branchages coupés dans un rayon de moins de 1,5 km. Les dépôts envisagés sur le site de la **Junca** à 425 m sont pertinents, mais on peut aussi envisager le dépôt d'une partie sur le site même. Enfin, des mesures de suivis doivent s'intéresser au devenir des grumes déplacées, des arbres et haies protégées et des arbres plantés. La durée de ces suivis doit être de 5 ans pour les grumes déplacées et de 30 ans pour les arbres et haies protégées et plantés.

### V. 2. Une clarification nécessaire des incidences et mesures vis-à-vis du Grand capricorne : une protection totale des arbres abritant l'espèce (cf. ME1)

**SCCV EAGLE 64 souligne plusieurs erreurs dans l'avis du CNPN et tient à clarifier plusieurs points :**

- **L'opération n'est pas soumise à autorisation de défrichage**, contrairement à ce qui est noté dans l'extrait ci-dessus ;
- **Aucun abattage d'arbres favorables au Grand Capricorne n'est prévu dans le cadre du projet**, contrairement à ce qui est noté en page 1 de l'avis. En effet, la mesure d'évitement n°1 présentée dans le dossier indique bien que les arbres présentant des traces de Grand capricorne seront conservés et se situent, de plus, en dehors de l'emprise du chantier de construction (cf. carte page suivante). Ceux abattus ont donc été contrôlés lors des inventaires et ne présentent pas de traces de l'espèce ;
- **Ainsi, aucun dépôt de grumes et branchages coupés n'est envisagé « sur le site de la Junca à 425 m »** (mention indiquée dans l'extrait ci-dessus). Ce site de la Junca n'est, par ailleurs, pas mentionné dans le dossier et inconnu. Il doit être fait référence à un autre dossier ;
- **Enfin, l'espèce a été indiquée dans le CERFA uniquement par précaution, dans le cas où l'espèce venait à coloniser d'autres arbres avant le chantier.**



*Localisation en orange des deux uniques arbres abritant le Grand capricorne du Chêne, conservés ET en dehors de l'emprise chantier*

### V. 3. Ajout de mesures de réduction et de suivi en lien avec le Grand Capricorne

Plusieurs arbres (identifiés comme étant non favorables au Grand Capricorne) vont être abattus en phase chantier, dans le cadre du projet de construction.

En lien avec ces abattages, par précaution, les mesures supplémentaires suivantes sont proposées :

- Abattage des arbres à **l'automne** ;
- **Contrôle des arbres par un écologue** avant abattage ;
- **Protocole spécifique** en cas de découverte de colonisation par le Grand Capricorne d'un arbre à abattre :
  - o Recherche prioritaire de l'évitement ;
  - o Si l'évitement est impossible, un protocole spécifique d'abattage sera mis en place afin de réduire les impacts sur les individus de cette espèce. Ce protocole est présenté page suivante.

### **V. 3. 1. Protocole spécifique d'abattage d'arbres à Grand capricorne (en cas de colonisation par l'espèce d'arbres à abattre)**

Dotée d'une faible capacité de dispersion et d'un développement larvaire assez lent (trois ans), l'espèce est peu résiliente et nécessite un milieu stable et bien conservé pour se maintenir.

Ainsi, la coupe de l'arbre se fera par fût. Chacune des grumes sera préservée car des individus pourront y être présents.

Ces grumes et branchages seront transférés à proximité immédiate, au niveau des deux arbres conservés déjà colonisés par l'espèce (cf. carte précédente). Ainsi la zone de déplacement se situera à une distance maximum de 200 mètres. Les billons seront positionnés de façon à ce que les cavités soient maintenues à l'air libre : pour cela, il sera déposé sur des billots de bois pour éviter tout contact avec le sol.

Ces dépôts seront maintenus en place jusqu'à pourrissement : les individus pourront alors se déplacer vers les arbres favorables présents à proximité directe.

Un écologue sera alors présent au moment de l'abattage des arbres afin de s'assurer du bon déroulement de l'opération et mènera une nouvelle analyse des 2 chênes où seront déposés les grumes et branchages (recherche de traces avérées ou non).

### **V. 3. 2. Suivi des grumes déplacées et de la colonisation des arbres à proximité (en cas de mise en place du protocole spécifique)**

Dans le cadre du suivi écologique déjà prévu (MA 3), les grumes déplacées feront l'objet d'un suivi visant à évaluer leur évolution et à s'assurer de leur maintien.

Ce suivi annuel se fera sur une durée de cinq ans à partir de leur déplacement et permettra notamment de s'intéresser au devenir des grumes déplacés (vérification de l'état, etc.) et de suivre la colonisation des arbres à proximité de ces dépôts.

## VI. Réponse à la condition n°5 : Prévoir des dispositifs de sécurisation des mesures compensatoires

---

Le maître d'ouvrage et les propriétaires concernés s'engageront à la pérennisation des mesures compensatoires par la mise en place d'obligations réelles environnementales (ORE) sur les parcelles concernées par ces mesures.

Elles ont pour vocation à se transmettre aux acquéreurs successifs dans la limite de la durée qui a été déterminée dans le contrat, cette obligation étant bien attachée au terrain et non à la personne.

*Attestation fournie par SCCV EAGLE 64 :*

SCCV EAGLE 64  
Mme Agathe Descamps  
7 Avenue Edmond Rostand  
64 500 Saint-Jean-De-Luz

### Attestation

Je soussignée, Agathe Descamps, gérante de la SCCV EAGLE 64, atteste par la présente, nous engager à la pérennisation des mesures compensatoires par la mise en place d'obligations réelles environnementales (ORE) sur les parcelles concernées par ces mesures, ayant pour vocation à se transmettre aux acquéreurs successifs dans la limite de la durée qui sera déterminée dans le contrat.

Cette obligation étant bien attachée au terrain et non à la personne.

Fait à Saint Jean de Luz,  
le 29/01/2024

Agathe Descamps

